



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

Arrêté n° 2020/113/PREF/SG du 22 mai 2020 modifiant l'arrêté n° 2020/112 adaptant les mesures du décret n° 2020-548 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 à Saint-Martin

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

VU le code de la santé publique et notamment l'articles L.3131-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie du Covid 19 et modifiant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°SG/SCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du Représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie que l'autorité de police administrative prenne des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin de prévenir la propagation du virus Covid-19 compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère spécifique de l'île de Saint-Martin, partagé entre un secteur français et un secteur hollandais de la difficulté à laquelle son système sanitaire serait confronté en cas

de propagation brutale du virus, de prescrire un certain nombre de mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination et aux circonstances locales ;

CONSIDÉRANT la situation particulière de Saint-Martin et son état sanitaire permettant une adaptation des mesures sanitaires et en dérogation au décret n° 2020-548 ;

CONSIDÉRANT la proposition du Président de la Collectivité de Saint-Martin en date du 8 mai 2020 d'autoriser l'accès aux plages pour la baignade seulement et celle du 12 mai d'autoriser les activités nautiques non commerciales, non motorisées et individuelles ;

CONSIDÉRANT les analyses de l'ARS validant la qualité des eaux de baignade réalisées et transmises par l'ARS en date du 11 mai ;

Sur proposition du sous-préfet, Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1

-Le premier alinéa de l'article 2 est modifié comme suit :

L'accès à la plage est autorisé.

L'organisation des bains de soleil par les professionnels doit permettre le respect des mesures de distanciations et des gestes sanitaires.

Les rassemblements de plus de 10 personnes, comme les barbecues, sont interdits.

-Le troisième alinéa de l'article 2 est modifié comme suit :

La navigation de plaisance, pour les voiliers battant pavillon français et basés à Saint-Martin pendant la période de confinement, est autorisée dans les eaux françaises de Saint-Martin du lever au coucher du soleil dans la limite de 3 milles autour des côtes de Saint-Martin. Les navires devront rentrer à leur port de base le jour même.

La descente à terre sur les îlets ou sur les plages est autorisée dans le contexte d'application de l'article 2.

La navigation dans les eaux de Sint-Maarten est interdite.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet le 23 mai.

Article 3 - Toute infraction au présent arrêté est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si ces violations sont constatées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code, et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire concernant le véhicule utilisé pour commettre l'infraction.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la brigade de gendarmerie, le directeur de l'agence régionale de santé, le Président du conseil territorial de la collectivité de Saint-

Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Saint-Martin, le 22 mai 2020

Pour le Représentant de l'État et par délégation,
La Préfète déléguée



Sylvie FEUCHER